

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	08-0147
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70801085-01
<b>DATE :</b>	Le 4 juillet 2008

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit et en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 27 mars 2008 afin d'intenter une action en responsabilité médicale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 avril 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 juin 2008.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle veut intenter une action en dommages et intérêts parce qu'elle aurait été victime d'un délai de diagnostic de plus de dix ans au regard d'une acromégalie. Un médecin lui aurait mentionné que si cette condition avait été diagnostiquée plus tôt, la tumeur n'aurait pas eu de croissance excessive et sa condition aurait pu être traitée sans qu'elle ne subisse de séquelles permanentes. Le montant de la poursuite est évalué à près de 200 000 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue qu'il suffit de démontrer : « que la question à trancher est sérieuse » afin d'établir l'apparence de droit au sens de la Cour suprême dans l'arrêt *RJR—Macdonald*<sup>1</sup> et que les éléments du dossier établissent cette vraisemblance de droit. Le procureur de la demanderesse avise le Comité que l'évaluation du dossier ne sera pas commencée avant d'avoir confirmation que la demanderesse est admissible à l'aide juridique. Cette évaluation comprend une demande d'expertise rigoureuse après une étude des éléments potentiellement générateurs de responsabilité contenus dans les dossiers médicaux.

De l'avis du Comité et conformément à l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, tout demandeur à l'aide juridique doit établir la vraisemblance du recours qu'il désire introduire. Un recours est vraisemblable lorsqu'il « est, selon de fortes probabilités, conforme à la vérité »<sup>2</sup>. Il appartient donc à la demanderesse de démontrer que son recours répond aux critères connus en matière de responsabilité civile soit une faute probable, un préjudice et un lien de causalité. La demanderesse reproche au médecin le délai de diagnostic et fait référence à une conversation qu'elle a eue avec un médecin traitant. Aucune information médicale ne vient appuyer cette thèse. Un délai dans un diagnostic ne constitue pas en soi une faute tel que l'a souligné le tribunal dans la cause *D.B. c. Villeneuve*<sup>3</sup>. En l'absence de tout commencement de preuve médicale, le Comité estime que la demanderesse n'a pas établi la vraisemblance de son recours. Le Comité réitère de plus son opinion selon laquelle l'aide juridique ne peut être accordée à la seule fin d'obtenir une expertise médicale qui permettrait d'évaluer le dossier et d'établir la vraisemblance du recours<sup>4</sup>.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que la vraisemblance d'un droit n'a pu être établie ;

<sup>1</sup> *RJR—Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1R.C.S. 311

<sup>2</sup> *B.D. c. Villeneuve*, SOQUIZ AZ-50461437, 2007 QCCS, J.E. 2008-141

<sup>3</sup> *Voir supra* 2

<sup>4</sup> *CR-43137, 31 mars 1999.*

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pu établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me JOSÉE FERRARI